



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-007

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2018-12-21-002 - Arrêté Rectoral du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique académique (2 pages) Page 4

15-2017-12-10-001 - Arrêté Rectoral en date du 10 décembre 2017 modifiant l'Arrêté Rectoral 2016/02 DIPOS en date du 25 novembre 2016 MODIFIE portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères (2 pages) Page 6

15-2019-01-07-003 - Arrêté Rectoral en date du 7 janvier 2019 modifiant l'Arrêté Rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères (2 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-01-09-007 - Décision tarifaire n°2019-04-0001 du 9 janvier 2018 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADSEA du Cantal (3 pages) Page 10

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-01-16-001 - arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 de dérogation sur des espèces animales protégées (micro mammifères) (5 pages) Page 13

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-01-10-001 - Arrêté n° 2018-1673 du 20 décembre 2018 Accordant la médaille d'honneur agricole À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (5 pages) Page 18

Préfecture du Cantal

15-2019-01-09-006 - AP inter-départemental 15-63 N° 15/2019-22 et 19-00006 du 9 janvier 2019 portant approbation d'une consigne relative à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine (22 pages) Page 23

15-2019-01-28-001 - Arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense (10 pages) Page 45

15-2019-01-04-002 - Arrêté n° 2018-1701 du 4 janvier 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail pour la promotion du 1er janvier 2019 (9 pages) Page 55

15-2019-01-09-008 - Arrêté n°2019-16 du 9 janvier 2019 fixant les prescriptions résultant de l'étude de dangers du barrage de SAUTEVEDELLE situé sur la commune de CONDAT et portant prescriptions complémentaires concernant les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (4 pages) Page 64

15-2018-12-28-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-1694 du 28 décembre 2018 portant REJET, au titre de l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale déposée, le 23 novembre 2017, par la Société CHEMVIRON FRANCE en vue du renouvellement et de l'extension, sur la commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON, de l'exploitation de sa carrière de diatomite implantée à ce jour sur le territoire des communes de MURAT et de VIRARGUES. (2 pages) Page 68

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2018-12-20-001 - Arrêté n° 2018-1674 du 20-12-2018 relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2019 (2 pages)

Page 70

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2019-01-09-003 - ARRÊTE n° 2019-0013 du 09 JANVIER 2019 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical le 20.01.2019 (1 page)

Page 72

15-2019-01-09-004 - ARRETE n° 2019-0014 du 09 JANVIER 2019 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger au repos dominical le 20.01.2019 (1 page)

Page 73

15-2019-01-09-005 - ARRÊTE n° 2019-0015 du 09 JANVIER 2019 autorisant la SAS RUDELLE-FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical le 20.01.2019 (1 page)

Page 74

N°2018/5 DPOC

ARRETE RECTORAL DU 21 DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du Comité Technique Ministériel et des Comités Techniques des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au Comité Technique Académique du 6 décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité Technique Académique est fixée comme suit à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre VALLEJO, PE, Ecole Victor Duruy Clermont-Fd, UNSA	Mme Amandine DUVIVIER, PE, Ecole Jules Ferry Chamalières, UNSA
M. Daniel CORNET, Professeur certifié, Collège J. Rostand Les Martres de Veyre, UNSA	M. Mickaël SANDERS, Infirmier scolaire, Collège E. Guillaumin Cosne d'Allier, UNSA
Mme Nathalie GATELET, Personnel de direction, Collège G. Philippe Clermont-Fd, UNSA	Mme ANJARRY Aurélie, PE, Ecole de Landos, UNSA
Mme Danielle BOURRAND, AAE, LP F. Rabelais Brassac-les-Mines, UNSA	M. Fabien FONTANIER, PLP, LP Amédée Gasquet Clermont-Fd, UNSA
Mr Patrick LEBRUN, professeur certifié, Lycée Jean Zay Thiers, FSU	M. Ugo TREVISIOL, PLP, LP Val d'Allier, Varennes-sur-Allier, FSU
M. Lionel MAURY THIRION, PE, Ecole La Fontaine Aurillac, FSU	Mme Florence BUSSIÈRE, PE, Ecole Les Martres d'Artière, FSU
Mme Béatrice MANENE, PEPS, Lycée La Fayette Brioude, FSU	M. Fabien CLAVEAU, professeur certifié, Collège Marc Bloch Courmon d'Auvergne, FSU
M. Benoît BACLE, professeur certifié, Lycée S. Weil, Le Puy en Velay, FNEC FP FO	Mme Valérie BARLET, SAENES, Lycée C. et A. Dupuy Le Puy en Velay, FNEC FP FO
Mme Marie-Ange AUBRY, PLP, LP Pierre Boulanger Pont-du-Château, FNEC FP FO	Mme Cécile RABY, PE, Ecole Faubourg Issoire, FNEC FP FO
M. Frédéric ABRIOUX, professeur certifié, Collège H. Pourrat Ceyrat, FNEC FP FO	M. André CHAVAROCHE, PLP, EREA Albert Monier Aurillac, FNEC FP FO

.../...

RECTORAT

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE
Service organisation scolaire des établissements publics et privés



ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE
RECTORAL 2016/02 DIPOS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 MODIFIE PORTANT
COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES
ETRANGERES

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,
- Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 7 décembre 2017,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,
- Vu l'arrêté rectoral 2016/02 DIPOS modifié du 25 novembre 2016 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères,

ARRÊTE

Article 1^{er} La Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères de l'Académie de Clermont-Ferrand est composée de membres répartis en nombre égal dans trois collèges.

Article 2 Les huit membres du collège des représentants de l'administration sont les suivants :

- **Le Recteur de l'Académie** de CLERMONT-FERRAND ou son représentant,
- **L'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme**,
- **Le Directeur de l'ESPE** de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Philippe BUDON, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)
- **Madame Sylvie LAFRAGETTE**, IA-IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléante : Madame Judith NOSENT, IA-IPR Allemand Académie de CLERMONT-FERRAND*),
- **Madame Soraya ROMMEL-ROCHDI**, IEN du 1er degré, chargée de la circonscription de MONTLUCON I,
- **Madame Valérie PERARD**, Principale Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND,
- **Monsieur Romuald FLORID**, Proviseur Lycée Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND.

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants de l'administration prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

.../...

Article 3 Les huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers sont les suivants :

a) Représentants des personnels enseignants (4 sièges)

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré : 2 sièges :

- **Monsieur Fabien CLAVEAU**, (FSU),
- **Madame Aude PERRIN**, (UNSA),

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFTD),

b) Représentants des usagers (4 sièges)

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public : 2 sièges :

- **Monsieur Aurélien DEMANGEAT**(FCPE),
- **Madame Véronique PINET** (PEEP),

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Monsieur Benjamin DURAND**, Lycée Paul Constans, MONTLUCON

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants de personnels enseignants et des usagers prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

Article 4 Les huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels sont les suivants :

a) Représentants des collectivités territoriales : 6 sièges :

- **Madame Florence DUBESSY**, Conseillère régionale,
- **Madame Caroline DI VINCENZO**, Conseillère régionale,
- **Monsieur André BIDAUD**, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- **Un représentant** du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- **Madame Nicole CHASSIN**, Maire de SAINTE-FLORINE,
- **Monsieur Jacques TERRACOL**, Maire d'ARFEUILLES,

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région: 2 sièges :

- **Monsieur Daniel BIDEAU**
- **Monsieur Bruno BISSON**

La durée du mandat des huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels prévue par l'arrêté 2016/02 DIPOS reste inchangée.

Article 5 Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, pour la durée du mandat en cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 312-26.

Article 6 Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRETE
RECTORAL 2017/01 DPOC DU 10 DECEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL ACADEMIQUE DES LANGUES VIVANTES ETRANGERES

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-24 et suivants du Code de l'Education relatifs à la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des personnels enseignants et des usagers,
- Vu l'élection du représentant des lycéens lors du Conseil Académique de la Vie Lycéenne en date du 12 décembre 2018,
- Vu les désignations proposées pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels,
- Vu l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Philippe BUDON, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)

Lire :

- **Monsieur Henri DURAN**, Doyen des IA-IPR, IPR Anglais, Académie de CLERMONT-FERRAND,
(*Suppléant : Monsieur Michel MARTINEZ, IA-IPR Espagnol, Académie de CLERMONT-FERRAND*)

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

a) Représentants des personnels enseignants

Au lieu de lire :

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Monsieur Roland LEBEAU** (FSU),

Lire :

Représentant des personnels enseignants des écoles publiques : 1 siège :

- **Non désigné**

.../...

Au lieu de lire :

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Imma VIGNALS** (SEPA CFDT),

Lire :

Représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés : 1 siège :

- **Madame Frédérique BOVET** (SEPA CFDT),

b) Représentants des usagers

Au lieu de lire :

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Anne HABAY** (APEL),

Lire :

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé : 1 siège :

- **Madame Vanessa BIECHE** (APEL)

Au lieu de lire :

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Monsieur Benjamin DURAND**, Lycée Paul Constans, MONTLUCON

Lire :

Un représentant des lycéens (1 siège):

- **Madame May-Lee ELBAZ**, Lycée Ambroise Brugière, CLERMONT-FD

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté rectoral 2017/01 DPOC du 10 décembre 2017 portant composition du conseil académique des langues vivantes étrangères est modifié comme suit :

b) Représentants du Conseil Economique et Social de la Région

Au lieu de lire :

- **Monsieur Daniel BIDEAU**

Lire :

Monsieur Jean-Marie BENOIT

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Centre médico-psycho pédagogique (CMPP) AURILLAC – 150780237

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) FAM BOS DARNIS – 150002582

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESAT d'ANJOIGNY - 150781995

Institut médico-éducatif (IME) IME LES ESCLOSES – 150780435

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SESSAD PAYS DE MAURIAC- 150783967

Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) du Cantal POLMINHAC – 150780542

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) AURINQUES-HAUTE AUVERGNE – 150783975

2019-04-0001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de l'Action Sociale et des familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au journal officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au journal officiel du 30/05/2018 relatives aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au journal officiel du 12/6/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au journal officiel du 23/12/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du Cantal en date du 19/12/2018 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

- 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

CONSIDERANT que trois établissements médico-sociaux modifient leurs modalités de calcul tarifaire avec un passage de prix de journée en dotation globale au 1^{er} janvier 2019 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens conclu le 28 décembre 2018, pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : A compter du 01/01/2019 au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) dont le siège est situé 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC a été fixée à 8 981 947.14 €

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

Dotations en €

	FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
CMPP	150780237			690373.20				
FAM BOS DARNIS	150002582	939764.91						
ESAT ANJOIGNY	150781995	817745.82						
IME MAURIAC	150780435	1920543.03	304883.42					
SESSAD MAURIAC	150783967				257914.94			
ITEP CANTAL	150780542	2303060.18	753423.14					
SESSAD AURINQUES ST-FLOUR	150783975				994238.50			

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
150780237			153.04				
150002582							
150781995							
150780435	274.64	166.06					
150783967							
150780542	348.16	173.32					
150783975							

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 748 495.60 € imputables à l'assurance maladie.

ARTICLE 2 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2019
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (micro-mammifères)

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2008-10-03-75/15 du 24 octobre 2018 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe mammalogique d'Auvergne, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre de l'inventaire permanent des mammifères du territoire auvergnat et de l'inventaire complémentaire des ZNIEFF du Massif Central (lot mammifères hors chiroptères) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des inventaires permanents des mammifères du territoire auvergnat et de l'inventaire complémentaire de ZNIEFF du Massif-Central, le groupe de mammalogique d'Auvergne, dont le siège social est situé à Orbeil (63500 – 3 rue de Brenat – le Chaffour) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>) Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	Spécimens capturés lors d'échantillonnages de micro mammifères
--	--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département du Cantal.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- méthodes de transects utilisant des cages piège, (ligne de 34 pièges non vulnérants) de type INRA avec chambre en bois permettant d'isoler les individus et mise à disposition de nourriture afin de limiter les risques de mortalité ;
- utilisation de cages pièges de type ratière pour le campagnol amphibie ;
- marquage individuel, par coupe légère des poils ou pose d'émetteur qui ne porte pas atteinte à la survie des individus ;
- prélèvement ADN par coupe de poils si nécessaire, pour une identification précise de l'espèce, notamment les Crossopes aquatiques et les Crossopes de Miller ;

La capture est très brève de l'ordre de quelques minutes afin de limiter la perturbation des animaux, au cours de laquelle sont réalisés l'identification, le sexage et des mesures biométriques.

Les animaux sont immédiatement relâchés sur leur lieu de capture.

Les captures s'effectuent durant la fin de l'été et au début de l'automne pour optimiser les chances de prises tout en limitant les risques de mortalité.

La pression d'inventaire est évaluée à 2 hommes/jour/ligne de pièges.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :
- Mélanie Aznar, chargée d'étude au GMA,
- Matthieu Beraard, président du GMA et détenteur d'une autorisation de capture temporaire pour les Chiroptères ;
- Charles Lemarchand, docteur en biologie des populations et écologie,
- Damien Pages, administrateur au GMA,
- Pierre Lallemand, administrateur au GMA,

Laurent Lathuillière, détenteur d'une carte nationale d'autorisation de capture et de détention d'espèces protégées (insectes).

Ces personnes ont pour responsabilité l'encadrement éventuel lors d'inventaires et de prospections ou relevés de dispositifs de piégeage, d'autres bénévoles de l'association.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2019 à 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 4 sur 5

présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité, nature

A R R Ê T É N° 2018-1673 du 20 décembre 2018

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BONAL Stéphanie

Technicienne de laboratoire, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières Massif Central, AURILLAC
demeurant à YTRAC

- Madame CALMEJANE Monique, Marie

Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CALVET Christophe

agent de maintenance, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à CRANDELLES

- Monsieur DELTRIEU Cédric

Responsable Technique et Production, SAS LIP, AURILLAC
demeurant à SAINT-VICTOR

- Madame LANGLAIS Céline

Conseiller de Clientèle, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-FLOUR

- Monsieur LARROUSSINIE Vincent

Employé de plateforme, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à PRUNET

- Madame MARY Nadine

Assistante comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à ALLY

- **Madame PICARD Sindy, Françoise**
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VEBRET
- **Monsieur SEVERAC Jérôme**
Ouvrier, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à AURILLAC
- **Madame SUC Sabine**
Opératrice conditionnement expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à YTRAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BARRIERE Alain**
Opérateur de conditionnement expert, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur BERTRAND Roger**
Employé de laiterie, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à TALIZAT
- **Monsieur BOYER Jean-Pierre**
Employé conditionnement Cantal, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à OMPS
- **Monsieur COUDERC Pierre**
Responsable Technique Laboratoire, Laboratoire Interprofessionnel d'Analyses Laitières
Massif Central, AURILLAC
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Monsieur DUBOIS Hervé**
Conducteur d'équipement fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à VABRES
- **Monsieur LOUBAT Jean-Luc**
Employé d'affinage, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à CHALINARGUES
- **Madame LOUBEYRE Josiane, Ginette, Georgette**
Comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à COLLANDRES
- **Monsieur MALLET Michel**
Conducteur d'équipement fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à ALLEUZE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BRUNEL Jean-Pierre**
Technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à RUYNES-EN-MARGERIDE
- **Madame DESTAING Marie-Laure**
Employé de gestion, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Monsieur GARDES Alain**
Coordinateur Fromagerie, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- **Madame GLAYAT Brigitte, Danièle**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur JOUVENTE Alain**
Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Monsieur LAFON Patrick**
Conducteur d'équipement expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- **Monsieur MALPEL Patrick**
Chef d'atelier, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à LACAPELLE-DEL-FRAISSE
- **Monsieur MEYRIAL-LAGRANGE Philippe**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à COLTINES
- **Monsieur MOUSSU Patrice**
Responsable Qualité, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- **Monsieur ROBERT GUY**
Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur ROUEYRE Daniel**
Directeur, SAS LIP, AURILLAC
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Madame ROUQUET Maryse**
Agent technique, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur SALGUES Didier**
Préparateur réceptions/expéditions, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à VIEILLESPESE

- **Monsieur UZOLET Bruno**
Cariste affinage Cantal, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- **Monsieur VIALLEIX Alain**
Vendeur itinérant, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LANOBRE
- **Monsieur VIEYRES Denis, Pierre**
Responsable Administratif et Financier, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à ROUZIERS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BELMONTE Jean-Marie**
Employé, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à YTRAC
- **Monsieur BESOMBES Jean-Paul**
Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BONNET Serge**
Technicien laitier, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à VEZAC
- **Monsieur CONRIE Jean-Louis**
Laborantin Expert, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à AURILLAC
- **Madame FAUCHER Michèle**
Employée de gestion, Les Fromageries Occitanes Saint-Mamet, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur GIRARD Dominique**
Conseiller commercial, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à REILHAC
- **Madame LASSALLE Marie Bernadette**
Assistante Amont Auvergne, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Monsieur PERRIER Denis**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur ROUX Didier**
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VILLEDIEU

- Madame VERDIER Geneviève

Assistante de gestion, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à NEUSSARGUES-MOISSAC

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le 10 janvier 2019 à Aurillac

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

PRÉFECTURE DU CANTAL
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

***Arrêté inter-préfectoral n^{os} 15/2019- 22 et 19-00006 du 9 janvier 2019
portant approbation d'une consigne relative à l'exploitation des
aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 6 septembre 1965 autorisant la société EDF SA – UP Centre à exploiter la chute de la Haute Tarentaine sous le régime de la concession,

Vu les conclusions de la réunion du 20 juin 2017 du comité de pilotage relatif au plan d'amélioration de la qualité des eaux du Lac de la Crégut,

Vu le projet de consigne d'exploitation pour les opérations de gestion des aménagements de la Haute – Tarentaine daté du 12 décembre 2017, élaboré par EDF,

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 12 juin 2018,

Vu les avis émis par les services et la réponse d'EDF en date du 9 octobre 2018,

Vu le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le bilan du plan d'action 2013-2016 mis en œuvre par EDF visant à amoindrir les effets des aménagements hydroélectriques sur la qualité des eaux du Lac de la Crégut ne remet pas en cause la poursuite des opérations de gestion des dérivations de l'Eau-Verte et de la Tarentaine,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal et de la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Arrêté

Art. 1.- Est approuvée la consigne présentée par la société EDF SA - UP Centre (EDF) et annexée au présent arrêté, relative aux opérations de gestion des aménagements de la Haute - Tarentaine.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et reste applicable jusqu'à l'échéance de la concession.

Art. 3.- Il est mis en place un comité de suivi, présidé par le Sous-Préfet de Mauriac et constitué d'un représentant des organismes suivants :

- DREAL
- DDT du Cantal et du Puy-de Dôme
- AFB – direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes
- Agence de l'eau Adour-Garonne – délégation Atlantique-Dordogne
- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil départemental du Cantal
- Communauté de communes Sumène-Artense
- Commune de Trémouille
- EPIDOR
- PNR Volcans d'Auvergne
- FDAAPPMA du Cantal et du Puy-de Dôme
- Association de sauvegarde du lac de La Crégut
- EDF

Le comité peut associer tout autre membre à ses travaux, pour ses compétences ou expertise particulière.

Art. 4.- Le comité de suivi prend connaissance des bilans réalisés par EDF, et si nécessaire au vu des effets des manœuvres d'exploitation réalisées, propose des adaptations techniques de la directive d'exploitation (période, débits, procédure, mesures de pilotage et de suivi) dans le respect de l'article 5 ci-dessous. Le cas échéant, EDF propose à la DREAL une modification de celle-ci.

Il se réunit au moins une fois par an.

Art. 5.- Les dispositions de l'instruction d'exploitation respectent les prescriptions générales suivantes :

- elles doivent rester compatibles avec la mise en œuvre des consignes de crues de l'aménagement hydroélectrique et ne pas remettre en cause l'équilibre général de la concession

- la période et les modalités de réalisation des opérations prévues par la directive susvisée n'aggravent pas les risques pour les riverains et usagers des cours d'eau, et minimisent les effets sur les milieux aquatiques
- les mesures de pilotage permettent de conduire les aménagements en s'assurant du moindre impact sur les tronçons de cours d'eau concernés
- les mesures de suivis permettent d'évaluer les effets des opérations sur les flux de matières en suspension (MES) vers le lac de la Crégut. La localisation indicative des points de suivis est annexée à la consigne.

Art. 6.- L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

Art. 7.- EDF adresse à la DREAL, chaque année au 31 octobre, un rapport d'exécution comprenant notamment :

- la description des opérations réalisées
- les résultats de mesures et suivis des flux de matières en suspension
- un rappel de l'hydrologie de la période écoulée
- une analyse de ces résultats et ses éventuelles propositions d'ajustement des protocoles

Ce bilan est présenté aux membres du comité de suivi.

Art. 8.- Copie du présent arrêté et de sa consigne annexée est affichée au droit des barrages de la Tarentaine et de l'Eau-Verte par les soins d'EDF.

Art. 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 11.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Donat, Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Genès-Champespe,
- à la direction départementale des territoires du Cantal et du Puy-de Dôme,
- au service départemental de l'AFB du Cantal et du Puy-de Dôme,
- à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de Dôme.

Art. 12.- Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de Mauriac, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les Maires de la commune de Saint-Donat, Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Saint-Genès-Champespe sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Charbel ABOUD

La Préfète du Puy-de-Dôme
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale
Signé
Béatrice STEFAN

ci-annexé : fichier 04-consigne.



CONSIGNE D'EXPLOITATION POUR LES OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE-TARENTAINE 2017-2020		
Indice : 1	Page : 1 / 17	Nbre d'Annexe(s) : 3

Type de documents	Procédure
Processus	Maîtriser les risques opérationnels
Résumé	La consigne précise les modalités de mise en œuvre des opérations de transit sédimentaire sur les aménagements de Brumessange (Tarentaine) et de l'Eau Verte.
Documents associés	3 annexes
Site émetteur	GU Bort les Orgues
Domaine d'application	Aménagement de Brumessange (Tarentaine) Aménagement de l'Eau Verte
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de mise à jour : 12/12/2017 Description succincte des principales modifications : Ajout de l'opération d'ouverture maîtrisée de la vanne de fond lors des périodes de déversement sur les aménagements de Brumessange et Eau-Verte.

Accessibilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Libre (interne et externe EDF)	<input type="checkbox"/> Interne EDF

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Fonction / Date	Visa	Prénom Nom / Fonction / Date	Visa	Prénom Nom / Fonction / Date	Visa
Cédric CHEMINADE Coordonateur GU Bort les Orgues 12/12/2017		David Goudard Ingénieur pôle production GEH Dordogne 12/12/2017		Samuel Revol-Buisson Chef pôle production GEH Dordogne 12/12/2017	

Diffusion Contrôlée					
Interne EDF		Nbre	Externe EDF		Nbre
GU Bort les Orgues		1	DREAL NOUVELLE AQUITAINE		1

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020	Indice 1 Page 2/16
-----------------------------------	---	---

Ind.	Date	Modifications
0	11/2013	Création du document
1	10/2017	Mise à jour des opérations de transit sédimentaire sur les aménagements de Brumessange (Tarentaine) et de l'Eau-Verte.

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020	Indice 1 Page 3/16
-----------------------------------	---	---

Sommaire

1	OBJET DE LA CONSIGNE	4
2	DESCRIPTION SOMMAIRE DES AMENAGEMENTS	4
3	DECLENCHEMENT DES OPERATIONS	5
1	Période de réalisation des opérations de transit sédimentaire	5
2	Modalité de déclenchement des opérations de transparence	5
3	Modalité de déclenchement de l'opération de gestion des dérivations	5
4	Modalité de déclenchement de l'opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond	5
5	Entités à informer des opérations	5
4	MANŒUVRES A REALISER	6
1	Opération de transparence sur l'aménagement de la Tarentaine	7
2	Opération de transparence sur l'aménagement de l'Eau Verte	8
3	Opération de gestion des dérivations	9
4	Opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond	10
5	CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX	11
1	Mesure du taux d'oxygène dissous	11
2	Prélèvement MES	11
3	Rapport des résultats	11

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020	Indice 1 Page 4/16
---------------------	--	-----------------------

1 Objet de la consigne

La présente consigne définit les modalités d'exploitation lors des opérations de transit sédimentaire réalisées sur les aménagements de Brumessange (Tarentaine) et de l'Eau Verte.

2 Description sommaire des aménagements

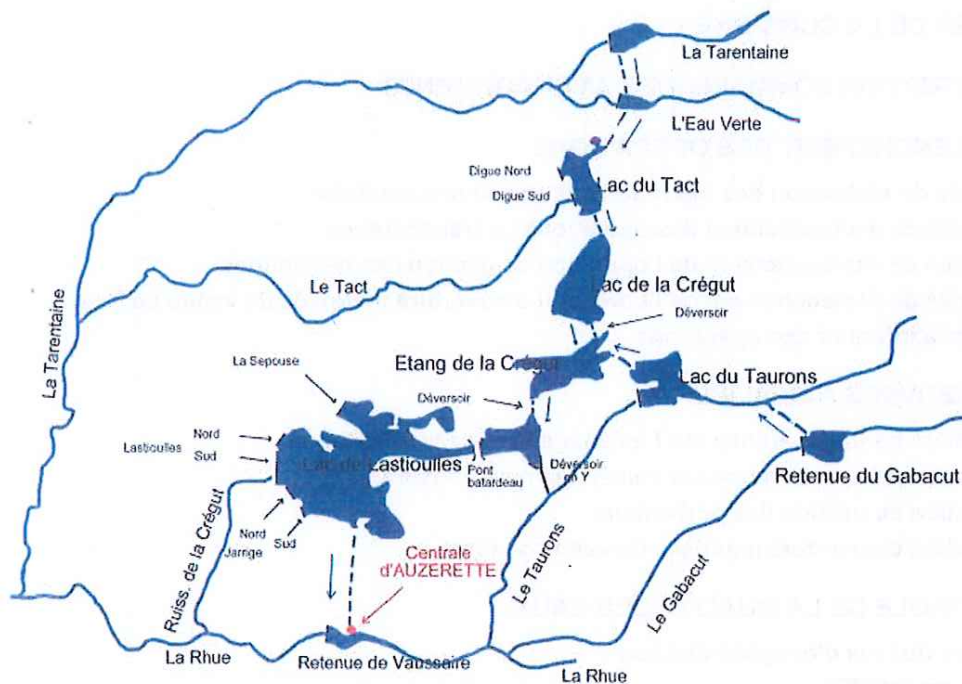


Figure 1 : Schéma de fonctionnement de la Haute Tarentaine

Le complexe hydraulique de la Haute Tarentaine est composé des ouvrages suivants :

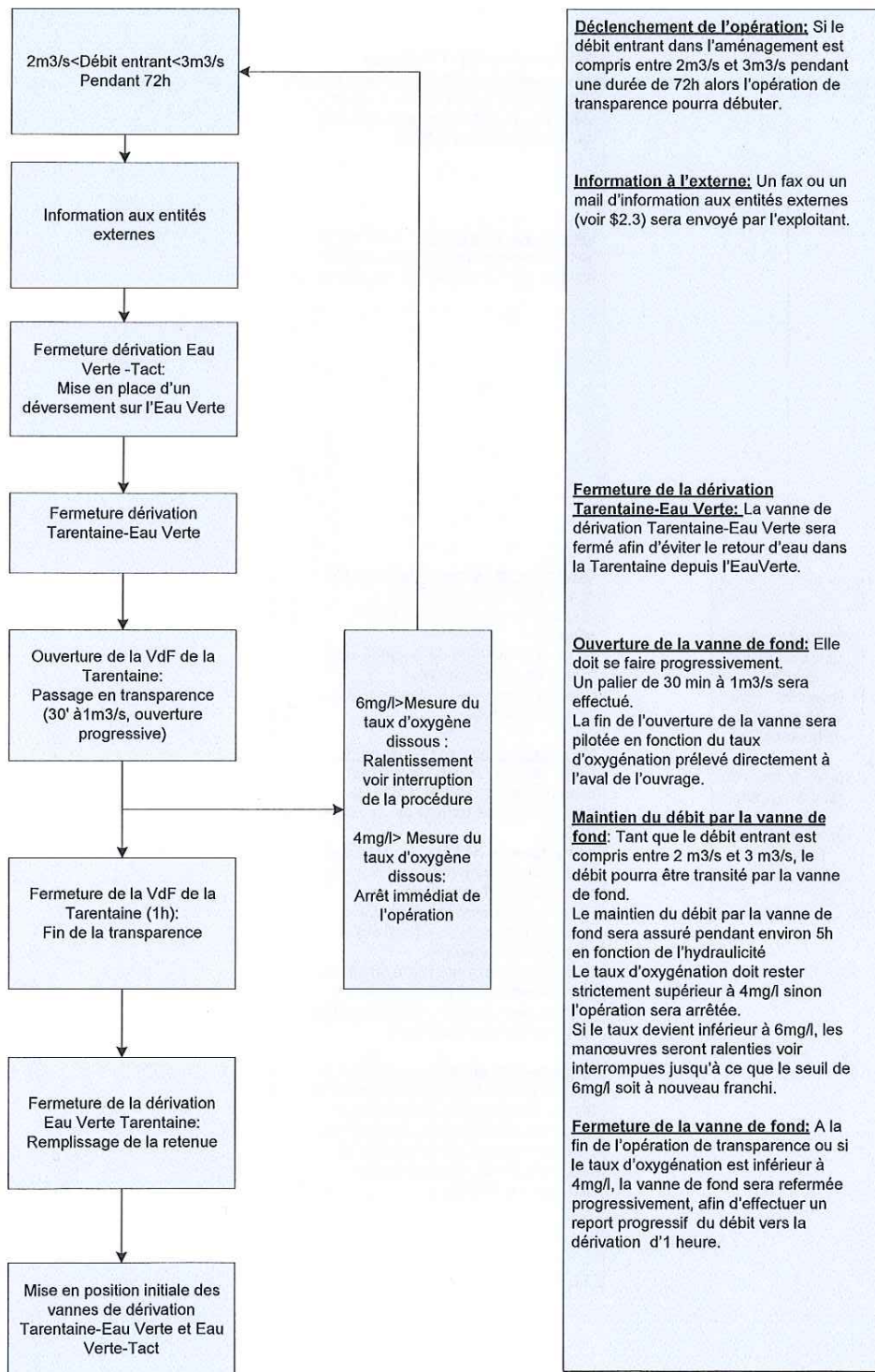
- Le barrage de Brumessange**, sur la Tarentaine, qui dérive les eaux vers la retenue de l'Eau Verte ;
- Le barrage de l'Eau Verte**, sur l'Eau Verte, qui dérive les eaux vers le lac du Tact ;
- La retenue du Tact**, sur le Tact, qui dérive les eaux vers le lac Crégut (lac naturel) puis vers l'Etang Crégut ;
- Le barrage du Gabacut**, sur le Gabacut, qui dérive les eaux vers la retenue du Taurons ;
- Le barrage du Taurons**, sur le Taurons, qui dérive les eaux vers l'Etang Crégut ;
- L'Etang Crégut** dont les eaux se déversent dans le lac de Lastiouilles.

Le complexe hydroélectrique de la Haute-Tarentaine permet d'alimenter la centrale d'Auzerette via le lac de Lastiouilles par un réseau d'adduction d'eau.

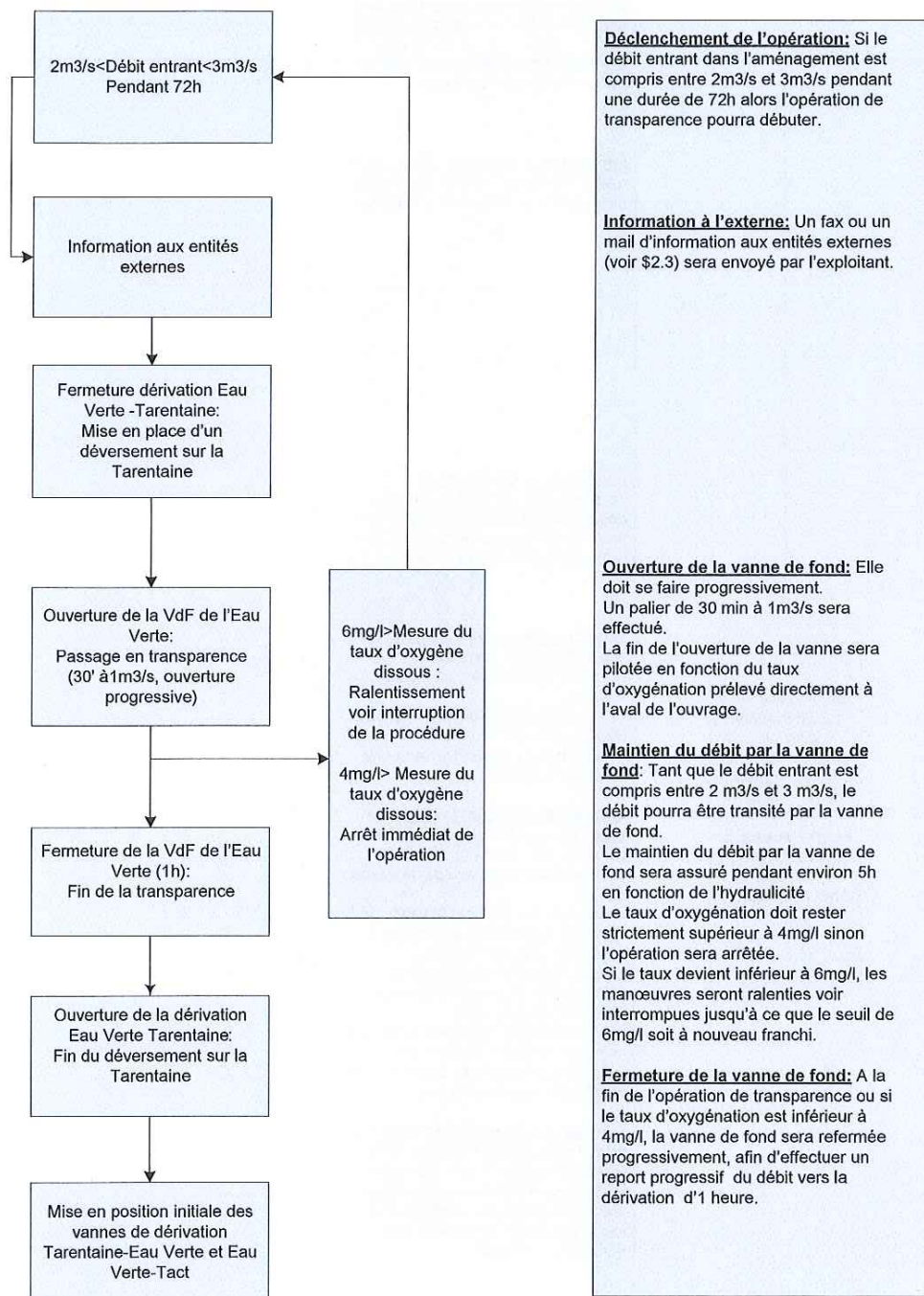
La présence des barrages de Brumessange et de l'Eau verte sur des cours d'eau à bassin versant granitique naturellement boisé facilite le dépôt de sable et de limon dans les retenues tout en limitant le transit sédimentaire de la rivière sur le linéaire se situant à l'aval des barrages.

Cette accumulation de sédiments fins dans les retenues peut entraîner des problèmes de qualité d'eau dans les lacs du Tact et de la Crégut via leur transit par les dérivations. Afin de réduire ce phénomène et retrouver un transport naturel des sédiments vers l'aval, des opérations de transparence, de gestion de dérivation ou d'ouverture maîtrisée de vanne de fond sont réalisées. Ces opérations réalisées lors des périodes de forte hydraulité, permettent de favoriser la continuité sédimentaire de la rivière.

1 Opération de transparence sur l'aménagement de la Tarentaine



2 Opération de transparence sur l'aménagement de l'Eau Verte



Déclenchement de l'opération: Si le débit entrant dans l'aménagement est compris entre 2m3/s et 3m3/s pendant une durée de 72h alors l'opération de transparence pourra débuter.

Information à l'externe: Un fax ou un mail d'information aux entités externes (voir §2.3) sera envoyé par l'exploitant.

Ouverture de la vanne de fond: Elle doit se faire progressivement. Un palier de 30 min à 1m3/s sera effectué. La fin de l'ouverture de la vanne sera pilotée en fonction du taux d'oxygénation prélevé directement à l'aval de l'ouvrage.

Maintien du débit par la vanne de fond: Tant que le débit entrant est compris entre 2 m3/s et 3 m3/s, le débit pourra être transité par la vanne de fond. Le maintien du débit par la vanne de fond sera assuré pendant environ 5h en fonction de l'hydraulicité. Le taux d'oxygénation doit rester strictement supérieur à 4mg/l sinon l'opération sera arrêtée. Si le taux devient inférieur à 6mg/l, les manoeuvres seront ralenties voir interrompues jusqu'à ce que le seuil de 6mg/l soit à nouveau franchi.

Fermeture de la vanne de fond: A la fin de l'opération de transparence ou si le taux d'oxygénation est inférieur à 4mg/l, la vanne de fond sera refermée progressivement, afin d'effectuer un report progressif du débit vers la dérivation d'1 heure.

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020	Indice 1 Page 5/16
---------------------	--	---------------------------

3 Déclenchement des opérations

1 Période de réalisation des opérations de transit sédimentaire

Les opérations pourront être réalisées sur les périodes du 1^{er} janvier au 29 février et du 1^{er} Avril au 30 Octobre. Ces périodes prennent en compte les périodes de fraie ainsi que l'ouverture de la pêche pour des raisons de sûreté.

2 Modalité de déclenchement des opérations de transparence

Le déclenchement de l'opération de transparence pour chaque aménagement (Tarentaine ou Eau verte) intervient lorsque que le débit entrant prévisionnel sur l'une des deux retenues est compris entre 2 m³/s et 3m³/s pendant une durée minimum de 72h.

La fréquence des transparences a été définie à 1 fois tous les 2 ans sur chaque aménagement sous couvert de l'hydraulicité. Ceci se traduira par une transparence par an en alternant les aménagements de la Tarentaine et de l'Eau Verte.

3 Modalité de déclenchement de l'opération de gestion des dérivations

Le déclenchement de l'opération de gestion des dérivations pour chaque aménagement (Tarentaine ou Eau verte) intervient lorsque :

- sur la période 1^{er} janvier-29 février, le débit dérivé Tarentaine-Tact est supérieur à 10m³/s pendant une durée minimum de 72h.
- sur la période 1^{er} avril-30 octobre, le débit dérivé Tarentaine-Tact est supérieur à 8m³/s pendant une durée minimum de 72h.

La fréquence de l'opération de gestion des dérivations a été définie à 1 fois par an.

4 Modalité de déclenchement de l'opération d'ouverture maitrisée de vanne de fond

Le déclenchement de l'opération d'ouverture maitrisée des vannes de fond peut intervenir dès lors que des déversements sont en cours sur les aménagements (Tarentaine ou Eau verte) pour un débit déversé supérieur à 1.73 m³/s sur l'Eau Verte et 1.76 m³/s sur la Tarentaine.

La fréquence de l'opération d'ouverture maitrisée de vanne de fond a été définie à 1 fois par an au minimum.

5 Entités à informer des opérations

Le GU informera aussi par fax ou par mail les correspondants suivants :

- DREAL Nouvelle Aquitaine
- FDAAPPMA du Cantal
- FDAAPPMA du Puy de Dôme
- AFB Auvergne Rhône-Alpes
- GEH Dordogne
- DDT Cantal
- DDT Puy de Dôme

Le fax ou e-mail d'envoi avec les numéros associés se trouve dans l'annexe 3

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020	Indice 1 Page 6/16
---------------------	--	---------------------------

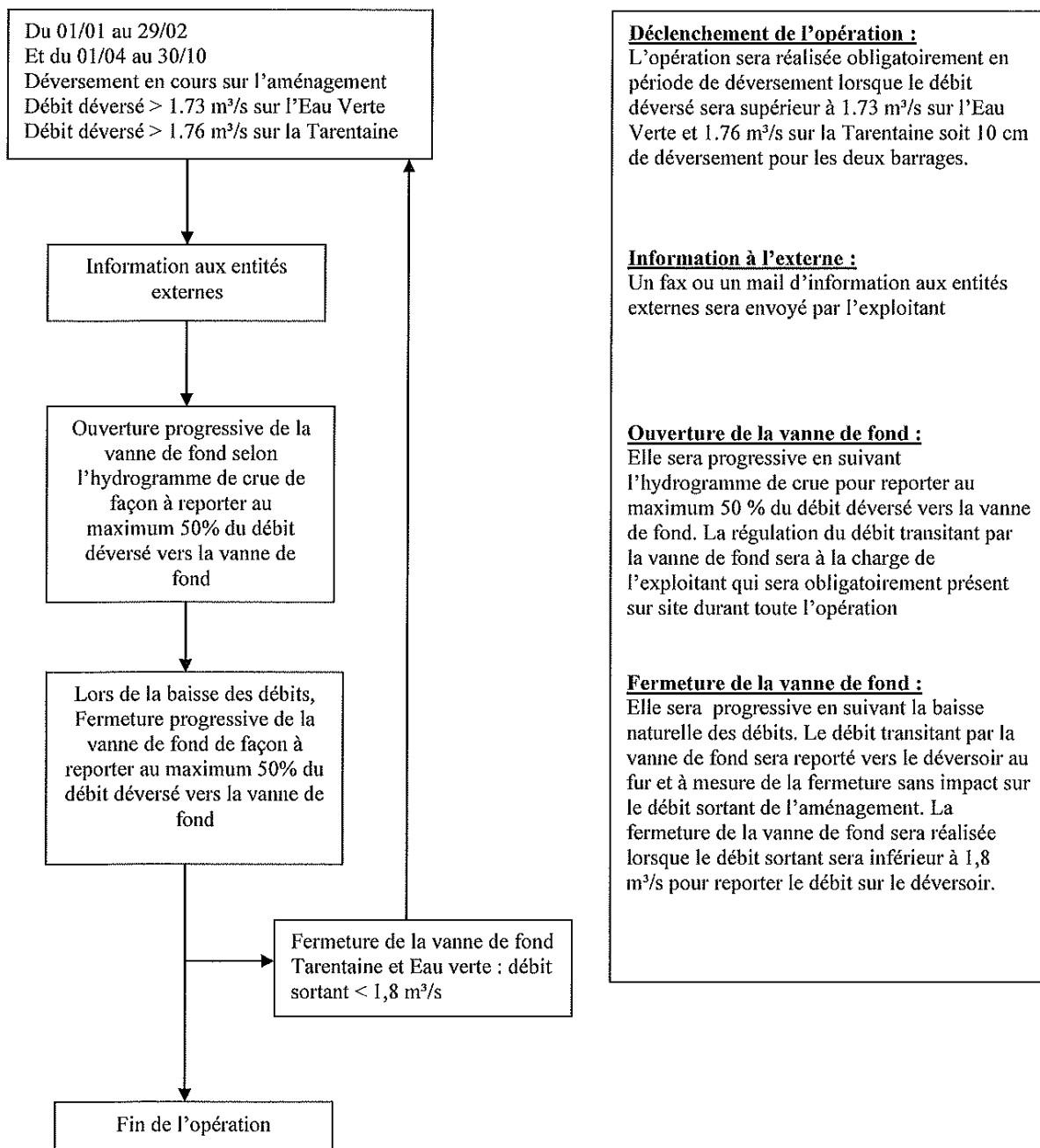
4 Manœuvres à réaliser

La méthode des opérations de transparence consiste en un report progressif d'une partie du débit entrant vers la vanne de fond afin de faciliter le transit sédimentaire au droit de l'aménagement en établissant un régime torrentiel.

L'opération de gestion des dérivations consiste à diminuer une partie du débit dérivé à la hauteur de la capacité de débitance de la vanne de fond.

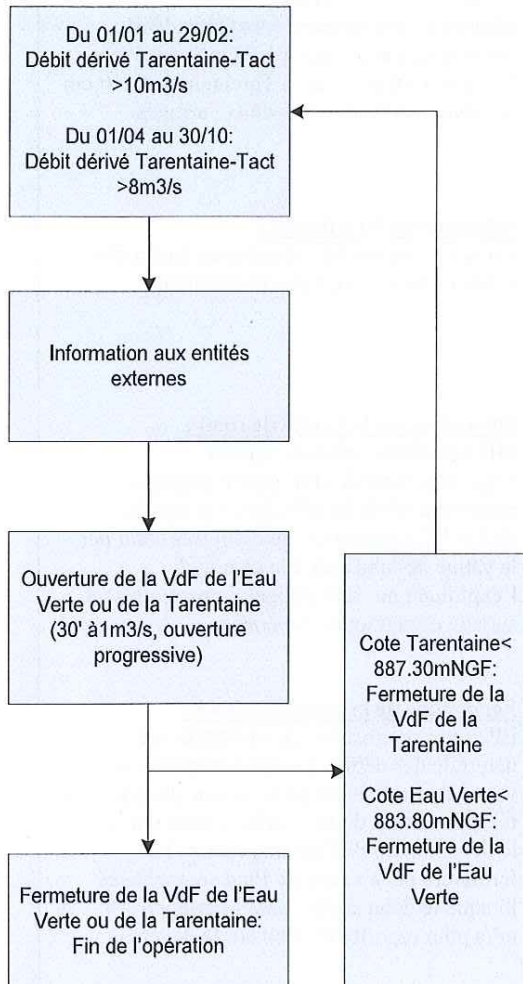
L'opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond consiste en un report progressif d'une partie du débit déversé vers la vanne de fond. Le débit déversé devra toujours être supérieur ou égal au débit transitant par la vanne de fond afin de maintenir un apport d'eau clair suffisant durant toute l'opération.

4 Opération d'ouverture maîtrisée de vanne de fond



EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020	Indice 1 Page 9/16
---------------------	--	-----------------------

3 Opération de gestion des dérivations



Déclenchement de l'opération: Si le débit dérivé entre la Tarentaine et le Tact est supérieur à 10m3/s pendant une durée de 72h alors l'opération de gestion des dérivations pourra débuter.

Information à l'externe: Un fax ou un mail d'information aux entités externes (voir §2.3) sera envoyé par l'exploitant.

Ouverture de la vanne de fond: Elle doit se faire progressivement jusqu'à 5m3/s. Un palier de 30 min à 1m3/s devra être effectué pour permettre de dégager l'entonnement en amont de la vanne.

Maintien du débit par la vanne de fond: Tant que la cote de la Tarentaine est supérieure à 887.30mNGF ou tant que la cote de l'Eau Verte est supérieure à 883.80 mNGF, le débit pourra être transité par la vanne de fond. Le maintien du débit par la vanne de fond sera assuré pendant 12h

Fermeture de la Vanne de Fond: la vanne de fond sera refermée progressivement sur une période d'1h.

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020	Indice 1 Page 11/16
-----------------------------------	--	--

5 Contrôle de la qualité des eaux

1 Mesure du taux d'oxygène dissous

Pour les opérations de transparence (Tarentaine/Eau-Verte), des mesures du taux d'oxygène dissous et de pH seront réalisées:

- à l'amont et à l'aval immédiat avant l'opération
- 10min après la première ouverture à l'aval immédiat de l'aménagement concerné
- toutes les heures à l'aval immédiat de l'aménagement concerné
- toutes les 30min si les résultats devenaient inférieur à 6mg/l

Compte tenu de la proximité de la confluence entre la Tarentaine et l'Eau Verte, il ne sera pas effectué de mesures en d'autres lieux.

Les mesures seront réalisées par l'exploitant.

2 Prélèvement MES

Pour les opérations de transparence (Tarentaine/Eau-Verte), pour chaque mesure d'oxygène réalisée, un prélèvement sera effectué afin de déterminer, en laboratoire, le taux de matières en suspension.

Pour les opérations de gestion des dérivations, 3 prélèvements seront effectués avant, pendant et après l'opération:

- à l'aval immédiat de l'aménagement concerné
- au niveau des entrants du Lac Crégut
- au niveau des entrants du Tact

Pour les opérations de gestion d'ouverture maîtrisée de vanne de fond, 3 prélèvements seront effectués avant, pendant et après l'opération à l'aval immédiat de l'aménagement concerné.

Ces prélèvements seront réalisés par l'exploitant.

3 Rapport des résultats

Le rapport avec les résultats des mesures en taux d'oxygène dissous et des MES pourra être diffusé par le GEH sur demande à :

- DREAL Nouvelle Aquitaine
- FDAAPPMA du Cantal
- FDAAPPMA du Puy de Dôme
- AFB Auvergne Rhone-Alpes

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020	Indice 1 Page 12/16
---------------------	--	------------------------

Annexe 1

Numéros importants

Nom	Adresse	Téléphone	@mail	Télécopie
DREAL Nouvelle Aquitaine	22 rue des Pénitents blancs 87032 Limoges	05.55.12.90.00	Patrick.FAYARD@developpement-durable.gouv.fr	
FDAAPPMA du Cantal	14 allée Vialenc 15000 Aurillac	04.71.48.19.25	fedepeche.cantal@wanadoo.fr	04.71.48.90.76
FDAAPPMA du Puy de Dôme	4 allée des eaux et forêts 63370 Lempdes	04.73.92.56.29	accueil@peche63.com	04.73.90.47.08
AFB Auvergne Rhone-Alpes	9 allée des eaux et forêts 63370 Lempdes	04.73.90.26.26	jean-maxence.ditche@afbiodiversite.fr	
GEH Dordogne	Rue du docteur Valette 19000 Tulle	05.44.40.89.60		05.44.40.89.67
DDT Puy de Dôme	7, rue Léo-Lagrange 63033 Clermont-Ferrand	04.73.42.14.14	ddt@puy-de-dome.gouv.fr	04.73.42.14.00
DDT Cantal	22, rue du 139e- Régiment-d'Infanterie 15000 Aurillac	04.63.27.66.00	ddt@cantal.gouv.fr	04.63.27.68.10

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTAINE 2017-2020	Indice 1 Page 13/16
---------------------	--	----------------------------

Annexe 2

Caractéristiques des ouvrages

1- Barrage de la Tarentaine :

Le barrage de LA TARENTAINE, mis en eau en Novembre 1968, est situé sur la Tarentaine, dans le département du PUY DE DOME (63).

Caractéristiques hydrologiques

Rivière : Tarentaine
Bassin versant naturel : 45 km²

Retenue de la Tarentaine

Cote Retenue Normale (RN) : 891,00 mNGF
Cote des Plus Hautes Eaux (PHE) : 892,50 mNGF
Volume total de la retenue : 70 000 m³
Superficie de la retenue : 3 ha

Barrage de la Tarentaine

* Géométrie de l'ouvrage

Type : voûte
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 13 m
Longueur du couronnement : 60 m
Epaisseur : 0.8 m

* Vannes de vidange de fond à commande manuelle

Seuil : 883,1 mNGF
Dimensions : 0,80m x 1m
Qmax : 5 m³/s

* Evacuateur de crues

Déversoir de surface
Seuil : 891,00 mNGF
Longueur : 28 m
Qmax total : 100 m³/s

* galerie de dérivation

Longueur : 1235 m
Qmax dérivable : 6,8 m³/s

2- Barrage de l'Eau-verte :

Le barrage de l'EAU-VERTE, mis en eau en Novembre 1968, est situé sur l'Eau-verte, dans le département du PUY DE DOME (63).

Caractéristiques hydrologiques

Rivière : Eau-verte
Bassin versant naturel : 40 km²

Retenue de l'Eau-verte

Cote Retenue Normale (RN) : 887,50 mNGF
Cote des Plus Hautes Eaux (PHE) : 889,00 mNGF
Volume total de la retenue : 6 000 m³
Superficie de la retenue : 0,3 ha

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020	Indice 1 Page 14/16
---------------------	--	------------------------

Barrage de l'Eau-verte

* Géométrie de l'ouvrage

Type	: voûte
Hauteur au-dessus du terrain naturel	: 8 m
Longueur du couronnement	: 50 m
Epaisseur	: 0.8 m

* Vannes de vidange de fond à commande manuelle

Seuil	: 882,1 mNGF
Dimensions	: 0,7m x 1m
Qmax	: 4,5 m ³ /s

* Evacuateur de crues

Déversoir de surface	
Seuil	: 887,50 mNGF
Longueur	: 25 m
Qmax total	: 92 m ³ /s

* galerie de dérivation

Longueur	: 1269,6 m
Qmax dérivable	: 13,25 m ³ /s

EDF U. P. CENTRE	CONSIGNE D'EXPLOITATION OPERATIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS DE LA HAUTE TARENTEINE 2017-2020	Indice 1 Page 15/16
-----------------------------------	--	--------------------------------------

Annexe 3

INFORMATION AUX ENTITES EXTERNES

EDF - DIVISION PRODUCTION INGENIERIE HYDRAULIQUE - UNITE DE PRODUCTION CENTRE - 19 BIS AVENUE DE LA REVOLUTION - BP 406 - 87012 LIMOGES CEDEX -
TEL : 05.55.38.78.00 - FAX : 05 55 38 78 38
EDF - SA AU CAPITAL DE 930 004 234 EUROS - SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS - 552 081 317 R.C.S. PARIS

**EXPÉDITEUR****DESTINATAIRE****DATE****PAGES**

EDF Groupement de Bort

DREAL Nouvelle Aquitaine
FDPPMA Cantal
FDPPMA Puy de Dôme
AFB Auvergne Rhone-Alpes
GEH Dordogne
DDT 63
DDT 15

1

Nombre total de pages

Téléphone +33 1 05 55 46 15 00
Télécopie +33 1 05 55 46 15 35Télécopie/ Mail patrick.fayard@developpement-durable.gouv.fr
04.71.48.90.76
04.73.90.47.08
jean-maxence.ditche@afbiodiversite.fr
05.44.40.89.67**OBJECT****AVIS D'OPERATION DE TRANSPARENCE
AVIS D'OPERATION DE GESTION DES DERIVATIONS
AVIS D'OUVERTURE MAITRISEE DE VANNE DE FOND**

(1)

Aménagement de la Tarentaine
Aménagement de l'Eau Verte

Nous vous informons du déclenchement de l'opération citée si dessus.

le _____ à _____ heures _____ minutes.

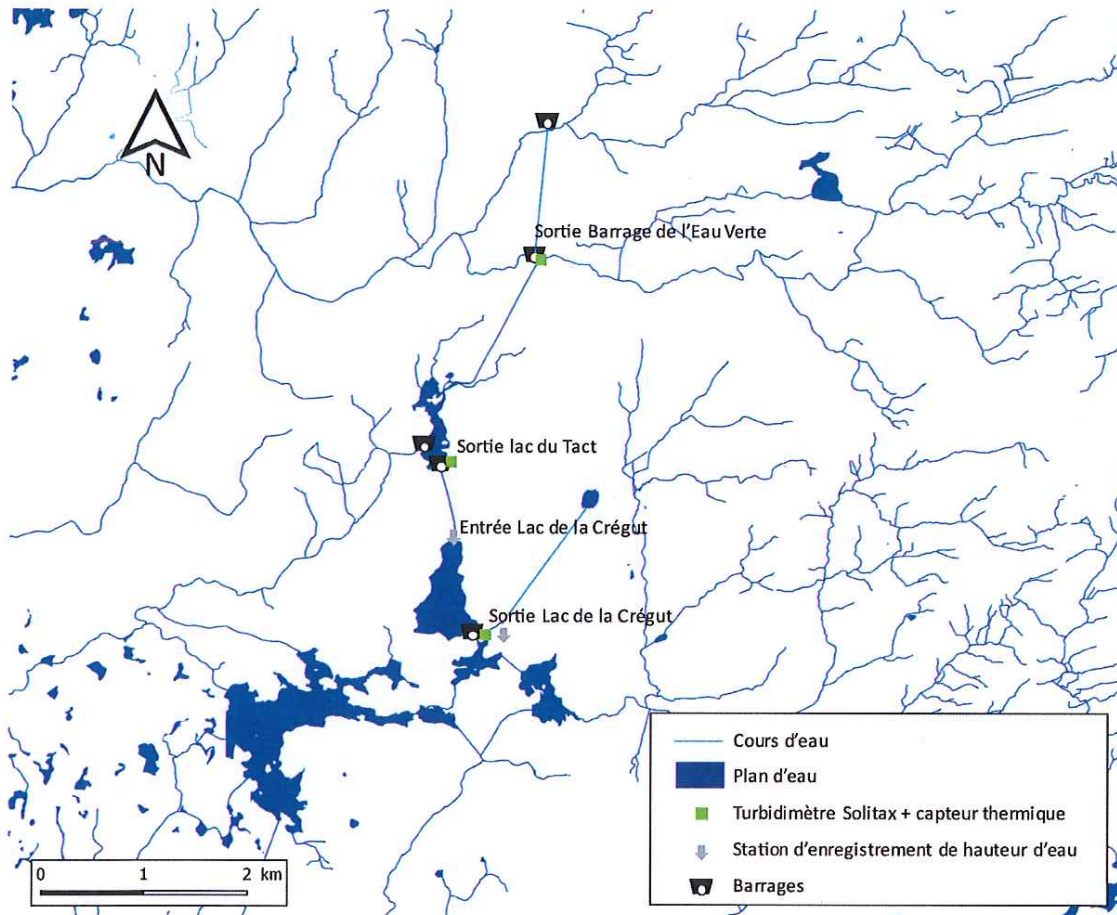
Cote du plan d'eau : _____ m N.G.F.

Débit déversé au droit de l'ouvrage : _____ m³/s

Nom et signature

(1) rayer la mention inutile

Annexe 4 à la consigne relative à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de la Haute-Tarentaine : **localisation des stations de suivi**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant dissolution du syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint du 4 janvier 1977 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense,

Vu la délibération du 28 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense décidant sa dissolution et se prononçant sur les modalités de liquidation,

Vu les délibérations concordantes des 4 octobre et 7 novembre 2018 des conseils communautaires des communautés de communes Sumène Artense et Haute-Corrèze Communauté approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de liquidation,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies et que les conditions de liquidation sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel et de madame la sous-préfète de Mauriac,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense est dissous à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Les conditions dans lesquelles le syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense est liquidé sont fixées conformément aux délibérations des communautés de communes Sumène Artense et Haute-Corrèze Communauté annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense conserve sa personnalité morale au plus tard jusqu'au 31 mars 2019 pour l'adoption du compte administratif du dernier exercice de son activité.

Article 4 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L212-10, tous les dossiers clos, y compris les dossiers hérités de syndicats dissous auparavant, sont remis à la communauté de communes Sumène Artense.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le représentant de la structure héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal, les sous-préfets d'Ussel et de Mauriac, les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze et du Cantal, le président du syndicat mixte de stockage des ordures ménagères de Bort-Artense et les présidents des communautés de communes Sumène Artense et Haute-Corrèze Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Tulle, le 28 décembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet du Cantal

signé

Eric ZABOURAEFF

signé

Isabelle SIMA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M.me la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
- ~~Tulle~~, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet, Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatre octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de VEBRET, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gérard TOURNADRE (Beaulieu), Gilles RIOS (Champagnac), Daniel CHEVALEYRE, Martine MONCOURIER, Yves GOUTILLE et Thierry FONTY (Champs/Tarentaine), Annick POIGNEAU (La Monselle), Jean-Jacques VIALLEIX, Gérard DIF, Monique VIZET (Lanobre), Jacques RIVET (La Montell), Christophe MORANGE (Madic), Hervé GOUTILLE, Claire CHASTANG (Saignes), Françoise GILLES (Sauvat), Fabrice MEUNIER (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Vayrières) René BERGEAUD, Alain DELAGE, Huguette GATINIOL, Sophie TOURNADRE et Bernard BOUVELOT (Ydes).

Ont donné pouvoir : Pascal LORENZO (Lanobre) à Daniel CHEVALEYRE (Champs/Tarentaine), Guy LACAM (Ydes) à René BERGEAUD (Ydes), Jean-Pierre GALEYRAND (Champagnac) à Stéphane BRIANT (Antignac), Alain COUDERT (St Pierre) à Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Robert BONHOMME (Trémouille) à Gérard TOURNADRE (Beaulieu), Sindy PICARD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Carole VIALLE-FAYARD (Lanobre) à Gérard DIF (Lanobre), Eric MOULIER (Saignes) à Hervé GOUTILLE (Saignes), Secrétaire de séance : Fabrice MEUNIER

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 34 / Nombre de membres présents : 24

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : 25 septembre 2018

20181004029BISDE

DISSOLUTION DU SYSTOM

Le président rappelle que depuis le 30 décembre 1999, la Communauté de communes Sumène Artense doit assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères au titre de ses compétences obligatoires.

Dans ce cadre, la CCSA adhère au SYSTOM Bort Artense, pour le compte des 16 communes de son territoire.

Il précise que dans l'optique de limiter les différents modes de gestion de cette compétence à l'échelle du périmètre des 2 intercommunalités (Haute-Corrèze Communauté et la Communauté de Communes Sumène Artense) concernées par ce syndicat, le conseil communautaire sollicite son retrait du SYSTOM Bort Artense à compter du 1^{er} janvier 2019.

Haute Corrèze communauté procédera à cette même démarche le 07 novembre 2018.

Il est à noter que, suite à ces 2 retraits, le SYSTOM Bort Artense devra prendre acte de cette décision et délibérer sur cette décision. S'il l'accepte, il sera alors dissout.

Il explique que dans ces conditions, le conseil communautaire doit aussi se prononcer sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, des moyens humains ainsi que tout ce qui a trait au SYSTOM Bort Artense.

Pour calculer la répartition entre les deux communautés de communes, à savoir Haute-Corrèze Communauté et la communauté de communes Sumène Artense (CCSA), il est proposé de retenir l'application du critère du poids démographique en prenant comme base de calcul la population municipale « Base INSEE - populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2015 ».

Soit la population totale des communes adhérentes au SYSTOM : 13 309 habitants

Sumène Artense représente au travers de la population des 16 communes = 8 802 habitants.

Soit 66 %

Les modalités suivantes ont été déterminées après échanges entre les bureaux communautaires des deux collectivités et le président du SYSTOM Bort Artense :

• les actifs immobilisés (immobilisations et subventions liées)

La valeur nette comptable des immobilisations, au 31 décembre 2018, s'élève à :

- 504.121,03 € pour la part revenant à Haute-Corrèze Communauté ;
- 587 819,84 € pour la part revenant à la communauté de communes Sumène Artense.

La valeur résiduelle des subventions s'élève à 0 €.

20181004029DE (suite)

L'actif net s'élève ainsi à 587.819,84 € pour Sumène Artense

- les emprunts

Les emprunts se terminent au 31 décembre 2018.

Il n'y a donc aucun transfert d'emprunt à prévoir.

- les résultats budgétaires

Le compte administratif 2018 sera voté en Comité syndical avant le 31 mars 2019. L'excédent cumulé de fonctionnement et d'investissement sera intégralement transféré à la CC Sumène Artense.

En contrepartie, une quote-part sera reversée à Haute-Corrèze Communauté d'un montant équivalent à 34 % de l'excédent cumulé déduit des restes à réaliser de la section d'investissement.

- les restes à réaliser

Les restes à réaliser seront transférés en totalité à la CC SA.

- les restes à recouvrer

Les restes à recouvrer sont transférés intégralement à la CC SA.

Cependant, jusqu'à épuisement des créances, la CC SA adressera chaque année un titre de recettes à Haute-Corrèze Communauté correspondant à la somme des créances admises en non-valeurs passées pour les rédevables de Bort, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Thalamy, Saint-Victour, Sarroux-Saint-Julien et Verrières.

- les factures à venir

Les factures à venir seront transférées en totalité à la CCSA.

- le personnel

L'ensemble du personnel était mis à disposition par la CCSA. Ils sont donc intégralement transférés à la CC SA.

- les archives

Les archives du SYSTOM Bort Artense seront conservées par la CCSA.

L'ensemble des transferts financiers du SYSTOM Bort Artense vers la CCSA s'effectuera sur le budget des OM géré par la communauté de communes.

Il s'agit pour le conseil communautaire :

- D'approuver la dissolution du SYSTOM Bort Artense
- D'approuver les modalités de répartition entre Haute-Corrèze Communauté et la communauté de communes Sumène Artense telles que présentées ci-dessus ;
- De donner pouvoir au président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 32 voix POUR, approuve la dissolution du SYSTOM Bort Artense, approuve les modalités de répartition entre Haute-Corrèze Communauté et la communauté de communes Sumène Artense telles que présentées ci-dessus, donne pouvoir au président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération remplace la délibération n°20181004029DE pour erreur matériel.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 18/12/2018

Affichée ou notifiée le 18/12/2018

Document certifié conforme

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le 28 DEC, 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

2018 -



Eric ZABOURAETFF

Délibération n°2018-05-07

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.1.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	103
Présents	74
Pouvoirs	9
Votants	83

L'an deux mille dix-huit, le 7 novembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 30 octobre 2018 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Ussel.

Pierre Coutaud est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

• Élus ayant donné pouvoir :

André Alanore	à	Jean Stöhr	Michel Bourzat	à	Marie-Claude Lepage
Sandra Delihit	à	Christophe Arfeuillère	Fabienne Garnerin	à	Philippe Brugère
Dominique Guillaume	à	Eric Cheminade	Nathalie Peyrat	à	Jean-Marc Michelin
Daniel Poigneau	à	Jean-Pierre Guitard	Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud
Joël Pradel	à	Philippe Roche			

• Élus représentés par leur suppléant :

Éric Bossaert (David Vidal), Daniel Caraminot (René Lacroix), Stéphanie Gautier (René Lacon), Didier Pénéloux (Gérard Loche).

• Élus absents et non-représentés :

Jean Bilotta, Jean-Marc Bodin, Robert Bredèche, Michèle Chastagner, Christine Da Fonseca, Nathalie Delcouderc-Juillard, Guy Faugeron, Marc Fournand, Pierre Fournet, Annie Gonzalez, Xavier Gruat, Chantal Guivarch-Paisnel, Cécile Martin, Bernard Maupomé, Dominique Miermont, Christiane Monteil, Gérard Moratille, Serge Peyraud, Jean-Michel Taudin, Jérôme Valade.

Délibération n°2018-05-07



Dissolution du SYSTOM de Bort-Artense : conditions de répartition de l'actif, du passif et des moyens humains

Le président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, Haute-Corrèze Communauté doit assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères au titre de ses compétences obligatoires.

Dans ce cadre, Haute-Corrèze Communauté adhère, depuis le 1^{er} janvier 2017, au SYSTOM Bort-Artense, pour le compte des communes de Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Thalamy, Saint-Victour, Sarroux-Saint-Julien et Veyrières.

Il précise que dans l'optique de limiter les différents modes de gestion de cette compétence à l'échelle du périmètre des 2 intercommunalités (Haute-Corrèze Communauté et la communauté de communes Sumène-Artense) concernés par ce syndicat, HCC sollicite son retrait du SYSTOM Bort Artense à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 4 octobre 2018, la communauté de communes Sumène-Artense a approuvé la dissolution du SYSTOM Bort Artense.

Il est à noter que, suite à ces 2 retraits, le SYSTOM Bort-Artense devra prendre acte de cette décision et délibérer sur cette décision. S'il l'accepte, il sera alors dissout.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplis, des modalités doivent être établies pour la répartition de l'actif, du passif, des moyens humains ainsi que tout ce qui a trait au SYSTOM Bort-Artense.

Pour calculer la répartition entre les deux communautés de communes, à savoir Haute-Corrèze Communauté et la communauté de communes Sumène Artense (CCSA), il est proposé de retenir l'application du critère du poids démographique en prenant comme base de calcul la population municipale « Base INSEE - populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2015 ».

Soit la population totale des communes adhérentes au SYSTOM : 13 309 habitants

Haute-Corrèze Communauté : population des communes de Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Thalamy, Saint-Victour, Sarroux-Saint-Julien et Veyrières = 4 507 habitants.

Soit 34 %

Les modalités suivantes ont été déterminées après échanges entre les deux collectivités et le président du SYSTOM Bort Artense :

- les actifs immobilisés (immobilisations et subventions liées)

La valeur nette comptable des immobilisations, au 31 décembre 2018, s'élève à :

- 504 121,03 € pour la part revenant à Haute-Corrèze Communauté ;
- 587 819,84 € pour la part revenant à la communauté de communes Sumène-Artense.

La valeur résiduelle des subventions s'élève à 0 €.

Délibération n°2018-05-07



L'actif net s'élève ainsi à 504 121,03 € pour Haute-Corrèze Communauté.

La décharge des Bécassines est transmise à la communauté de communes Sumène-Artense.

Le détail de l'actif est joint en annexe.

- les emprunts

Les emprunts se terminent au 31 décembre 2018. Il n'y a donc aucun transfert d'emprunt à prévoir.

- les résultats budgétaires

Le compte administratif 2018 sera voté en comité syndical avant le 30 juin 2019.

L'excédent cumulé de fonctionnement et d'investissement sera intégralement transféré à la communauté de communes Sumène-Artense.

En contrepartie, une quote-part sera reversée à Haute-Corrèze Communauté d'un montant équivalent à 34 % de l'excédent cumulé déduit des restes à réaliser de la section d'investissement.

- les restes à réaliser

Les restes à réaliser seront transférés en totalité à la communauté de communes Sumène-Artense.

- les restes à recouvrer

Les restes à recouvrer sont transférés intégralement à la communauté de communes Sumène-Artense.

Cependant, jusqu'à épuisement des créances, la communauté de communes Sumène-Artense adressera chaque année un titre de recettes à Haute-Corrèze Communauté correspondant à la somme des créances admises en non-valeurs passées pour les redevables de Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Thalamy, Saint-Victour, Sarroux-Saint-Julien et Veyrières.

- les factures à venir

Les factures à venir seront transférées en totalité à la communauté de communes Sumène-Artense.

- le personnel

L'ensemble du personnel était mis à disposition par la communauté de communes Sumène-Artense. Il sera donc intégralement transféré à la communauté de communes Sumène-Artense.

- les archives

Les archives du SYSTOM Bort Artense seront conservées par la communauté de communes Sumène-Artense.

Délibération n°2018-05-07



Une régularisation sur le foncier, propriété de la commune de Bort-les-Orgues, sera engagée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

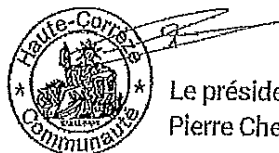
- **APPROUVE** la dissolution du SYSTOM Bort-Artense ;
- **APPROUVE** les modalités de répartition entre Haute-Corrèze Communauté et la communauté de communes Sumène-Artense telles que présentées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir au président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité	
Votants	83
Pour	83
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 7 novembre 2018



Le président,
Pierre Chevalier

019002 - TRES. BORT-LES-ORGUES
 23200 - S.I.S.T.O.M. -
 ETAT DE L'ACTIF - EDITION DU 27/09/2018

ETAT DE L'ACTIF HCC :

COMPTE	NUMERO INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DUREE AMORTISSEMENT	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
2138	231-N-0030	DECHETTERIE	NON AMORTISSABLE	07/06/2005	219 674,33	0,00	219 674,33
21571	215-N-0047	PELLE PNEUS + GRAPIN	AMORTI LINEAIRE 8 ANS	13/06/2013	39 324,48	24 577,80	14 746,68
2158	215-N-0031	ACQUISITION BENNE DECHETTERIE	NON AMORTISSABLE	22/09/2005	4 269,75	0,00	4 269,75
2158	215-N-0036	TELESURVEILLANCE DECHETTERIE	NON AMORTISSABLE	10/12/2007	2 157,78	0,00	2 157,78
2188	2013-N-0051	COLONNES DE TRI	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	24/12/2013	6 199,86	3 099,93	3 099,93
2188	2016/0001	RACHAT CONTAINER DEEE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	29/02/2016	3 120,00	624,00	2 496,00
2188	2017/0002	BENNE DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	07/11/2017	7 188,00	718,80	6 469,20
2188	218-N-0043	COLONNES DE TRI	NON AMORTISSABLE	23/11/2010	2 904,58	0,00	2 904,58
2188	218-N-0043A	PAV	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	31/12/2012	4 210,08	2 526,04	1 684,03
2188	218-N-0053	ARMOIRE DMS	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	18/07/2014	7 858,50	3 143,40	4 715,10
2188	218-N-0054	BENNES DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	18/07/2014	11 532,00	4 612,80	6 919,20
2188	218-N-0057	COLONNES DE TRI	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	26/02/2015	9 556,54	2 866,97	6 689,58
2188	218-N-0061	PLAQUES CONSIGNES DE TRI PAV	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	10/12/2015	3 076,44	922,93	2 153,51
2188	218-N-0063	PANNEAUX DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	29/04/2016	6 322,86	1 264,58	5 058,28
2188	218-N-0064	PLOT DE COMPTAGE DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	30/05/2016	1 680,00	672,00	1 008,00
2188	218-N-0065	FOURNITURE DE COLONNES DE TRI	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	10/10/2016	16 006,72	3 201,34	12 805,37
2188	218-N-0068	BENNE GRAVATS	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	29/06/2018	4 428,00	0,00	4 428,00
2188	231-N-0055	EXTENSION DE LA DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	02/12/2014	182 445,13	0,00	182 445,13
2188	231-N-0056	MISE AUX NORMES DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	16/02/2015	8 481,60	0,00	8 481,60
2188	231-N-0058	SIGNALISATION DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	18/06/2015	1 495,38	0,00	1 495,38
2188	218-N-0069	SECU QUAIS DECHETTERIE	AMORTI LINEAIRE 10 ANS	12/09/2018	10 419,60	0,00	10 419,60
TOTAL :					552 351,63	48 230,59	504 121,03

ARRETE N°2018-1701

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ,

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Mauriac,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AOUT Pierrette**
Agent à Domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à MARMANHAC
- **Madame AUFAUVRE Chantal**
Employée à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET
- **Madame BELHOMME Gaëtane**
Assistante Pédagogique, INFA FONDATION, NOGENT-SUR-MARNE.
demeurant à AYRENS
- **Madame BOMBEZY Colette**
Lingère, EHPAD AVININ JOHANNEL - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE,
AURILLAC.
demeurant à MOLOMPIZE
- **Madame BONHOMME Sylvie**
Secrétaire médico-sociale, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame BOUYGE Sylvie**
Assistante Technique, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à ANTIGNAC

- **Madame BRUEL Patricia**
Hôtesse de caisse, Centre E. Leclerc - Aurillac Distribution, Aurillac.
demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE

- **Madame BUFFARAS Carine**
Employée Commerciale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Monsieur BUFFARAS Serge**
Magasinier, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à NAUCELLES

- **Madame CAISEY Guylène**
Agent Banque de France, BANQUE DE FRANCE AURILLAC, AURILLAC.
demeurant à TOURNEMIRE

- **Madame CONTENSOUX Yvette**
Secrétaire administrative, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur COSTE Philippe**
Magasinier, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur COUDY Arnaud**
Employé commercial, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame CUEILLE Cécile**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à BASSIGNAC

- **Monsieur DAUDET Bruno**
Opérateur CN, CERKIS, BRIOUDE.
demeurant à MASSIAC

- **Monsieur DELMAS Sébastien**
Agent de Maîtrise Production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-
D'APCHER.
demeurant à SAINT-JUST

- **Madame DELORME Stéphanie**
Chargée d'animation des instances et des territoires, VIA SANTE MUTUELLE,
CARCASSONNE.
demeurant à VEZAC

- **Monsieur DELPIC Jean-Louis**
Aide-Soignant, EHPAD LES PRES VERTS - LES CITÉS CANTALIENNES DE
L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame DUSSAILLANT Sylvie**
Employée à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à LUGARDE

- **Madame FAUQUE Karine**
Agent de Convivialité, EHPAD DE LA SUMENE - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, YDES.
demeurant à YDES

- **Madame FAYON Annie**
Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à NEUSSARGUES-MOISSAC

- **Madame FIGEAC Michèle**
Secrétaire comptable, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à MARCOLES

- **Madame FOURNIAUD Nicole**
Employée à domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Madame FOURNIER Isabelle**
Secrétaire administrative, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP

- **Madame GERBERT Lydia**
Employée commerciale, CARREFOUR MARKET CSF CENTRE, LE SUBDRAY.
demeurant à MASSIAC

- **Madame GIRAUD Stéphanie**
Secrétaire, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- **Monsieur LABRUNIE Vincent**
Opérateur de Production, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à MAURS

- **Monsieur LAFON Arnaud**
Technicien supérieur, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Madame LAJARRIGE Chantal**
Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur LANTUÉJOL Christophe**
Directeur agence entreprises, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON 3EME.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- **Madame LINARD Patricia**
Agent de Service Polyvalent, EHPAD SAINT-JOSEPH - CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à Ytrac

- **Monsieur MAISON Sylvain**
Chef de Chantier Routier, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEBROU

- **Monsieur MALGUID Fabrice**
Conducteur d'engins, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, EGUILLES.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL

- **Madame MARCENAC Valérie**
Agent de Service Polyvalent, EHPAD SAINT-JOSEPH - CITES CANTALIENNES DE
L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à CASSANIOUZE

- **Monsieur MARQUET Emmanuel**
Technicien, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- **Madame MARTY Patricia**
Secrétaire, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame MURATET Maryline**
Agent Relation Culture, Société Laitière Dischamp, YTRAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- **Madame PUYBASSET Myriam**
Hôtesse de caisse, Centre E. Leclerc - Aurillac Distribution, Aurillac.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur ROUEL Pierre**
MACON VRD, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL

- **Madame SAURET Christiane**
Aide Hôtelière, SARL GENESTEL RODEZ NANCY EST AURILLAC, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur SAVOIE Sébastien**
Responsable attaché service client, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR

- **Madame SURRET Anouck**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE, ROISSY.
demeurant à SAINT-CERNIN

- **Madame TRANCHER Dominique**
Visiteuse Sociale, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à ANDELAT

- **Madame VAN-DIJK Maria**
Lingère, EHPAD L'OREE DU BOIS - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE,
AURILLAC.
demeurant à VEBRET

- **Madame VERGNE Thérèse**
Agent à Domicile, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à VIEILLESPESE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BARDY Monique**
Auxiliaire de Vie Sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame CAMBON Sylvie**
Responsable Pôle Santé, Centre E. Leclerc - Aurillac Distribution, Aurillac.
demeurant à Ytrac

- **Monsieur CANCE Alain**
Ouvrier Professionnel 3 Cuisinier, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur CHÉZE Eric**
Chef de chantier routier, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à BASSIGNAC-LE-HAUT

- **Monsieur COMTE Thierry**
Conducteur de travaux, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à LANOBRE

- **Madame COULANGE Jacqueline**
Comptable, Centre E. Leclerc - Aurillac Distribution, Aurillac.
demeurant à VEZAC

- **Madame CRUEGHE Marie-Brigitte**
Auxiliaire de Vie Sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame DELMAS Cécile**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à ANTIGNAC

- **Madame ESTORGUES Isabelle**
Agent de Service Polyvalent, EHPAD L'OREE DU BOIS - LES CITES CANTALIENNES DE
L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à SAIGNES

- **Madame FIGEAC Michèle**
Secrétaire comptable, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à MARCOLES

- **Madame GERAUD Viviane**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à SAUVAT

- **Madame JIMENEZ Chantal**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à SAUVAT

- **Monsieur LAMBERET Didier**
Technicien supérieur, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN

- **Madame LAUSSY Sylvie**
Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- **Madame LEGER Chantal**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame LHERMIE Corine**
Conseillère Service Clients, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- **Madame MIAGOUX Sylvie**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à MAURIAC

- **Monsieur MONTCOUQUIOL Olivier**
Employé Magasinier, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame POMMARAT Isabelle**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à BORT-LES-ORGUES

- **Monsieur SALLES Philippe**
Conducteur de Travaux, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- **Monsieur SALVAGE BERNARD**
Attaché Service Clients, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à NEUVEGLISE

- **Monsieur SERRE Alain**
Conducteur d'Engin, Tourbes et Terreaux d'Auvergne, ALLANCHE.
demeurant à MARCENAT

- **Monsieur SERRE Marc**
Chef de chantier routier, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à LANOBRE

- **Monsieur TORCQ Eric**
Chef de Poste, MP USICAP, BOISSE-PENCHOT.
demeurant à BOISSET

- **Monsieur TOURNADRE Philippe**
MACON VRD, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à LANOBRE

- **Madame TRANCHER Dominique**
Visiteuse Sociale, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à ANDELAT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame AURIEL Denise**
Employée de Bureau d'Etudes, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL

- **Monsieur CUEILLE Jean**
Chef d'équipe, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame FIGEAC Michèle**
Secrétaire comptable, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à MARCOLES

- **Madame GREGOIRE Marie-Thérèse**
Technicienne de Bureau d'Etudes, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à SAIGNES

- **Madame HERRERO Pascale**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame JACQUEMART MICHÈLE**
AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE, ASED Cantal, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- **Monsieur LAMBERET Didier**
Technicien supérieur, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN

- **Monsieur LOUBAT Jean-Pierre**
Cadre Bancaire, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur MEYNIEL Bruno**
Ouvrier agro-alimentaire, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
demeurant à MONTMURAT

- **Madame PRADEL Dominique**
Technicienne Méthode, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à YDES

- **Monsieur PRADEL Laurent**
Ouvrier en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Monsieur SEILLIER Daniel**
Conducteur d'engins, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à PLEAUX

- **Madame TRANCHER Dominique**
Visiteuse Sociale, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à ANDELAT

- **Madame VERDIER Dominique**
Employée de Banque, BANQUE DE FRANCE AURILLAC, AURILLAC.
demeurant à CAYROLS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALIDIERES Joselyne Françoise Eugénie**
Opératrice en Confection, SAS ABEIL, AURILLAC.
demeurant à VEZAC

- **Monsieur BREUIL Alain**
Conducteur d'engins, SA RMCL, VEBRET.
demeurant à LA MONSELIE

- **Madame BRULFERT Françoise**
Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur CAQUOT Alain**
Peintre, DELPON S.A.S, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Monsieur CAQUOT Jean-Louis**
Plaquiste, DELPON S.A.S, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Monsieur DAUDÉ Yves**
Comptable d'Etablissement, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- **Madame JUSTIN Marie Josée**
Opératrice, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à VEZAC

- **Monsieur LACAZE Christian**
Plombier Chauffagiste, CAVANIER SARL, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEBROU

- **Monsieur LACOSTE Gérard**
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur LAFAYE Jean-Claude**
Chef d'atelier, DEFI-MAT AGRICULTURE, YTRAC.
demeurant à LACAPELLE-DEL-FRAISSE

- **Monsieur LAMBERET Didier**
Technicien supérieur, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU
CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN

- **Madame LOMBARD Brigitte**
Conseillère Retraite, CAISSE LOCALE POUR LA SECURITE SOCIALE DES
INDEPENDANTS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à VEZAC

- **Madame POTHELUNE Danielle**
Gestionnaire Référent, URSSAF D'Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame TEULET Françoise**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

- **Madame TRANCHER Dominique**
Visiteuse Sociale, ANPAA 15, AURILLAC.
demeurant à ANDELAT

- **Madame VIZIT Chantal**
Ouvrière en Maroquinerie, MAROQUINERIE DES ORGUES, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

Article 5 : Madame la Sous-Préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2019-16 du 9 janvier 2019

**fixant les prescriptions résultant de l'étude de dangers
du barrage de Sautavedelle situé sur la commune de Condat**

**et portant prescriptions complémentaires concernant les règles de sûreté
des ouvrages hydrauliques**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-112, R214-115, R214-116, R214-117 R214-120, R214-122, R214-125 à R214-132 relatifs en particulier à la production d'études de dangers et aux classements des ouvrages ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant la mise en service du barrage de Sautavedelle à Condat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1713 du 01 septembre 1997 classant le barrage de la Rhue à Condat au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1309 du 22 septembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la micro-centrale de Sautavedelle sur la commune de Condat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 relatif au classement du barrage de Sautavedelle ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'étude de dangers (EDD) du barrage de Condat, réalisée par SOMIVAL et transmise à la DREAL le 19 août 2015 ;

VU l'avis sur l'EDD de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 août 2016 ;

VU la réponse de la commune de Condat du 19 octobre 2016 aux observations de la DREAL et s'engageant sur des délais de réalisation des prescriptions de l'EDD ;

Préfecture du Cantal – BP 529 – 15005 Aurillac cedex
Tél. 04 71 46 23 00 – Fax 04 71 64 88 01
Internet : <http://www.cantal.pref.gouv.fr>

VU l'étude hydraulique et de stabilité du barrage de Condat, rapport SOMIVAL-V1 de septembre 2014 ;

VU le rapport d'inspection du barrage de Sautevedelle rédigé par la DREAL en date du 09 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Condat en date du 26 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par la commune de Condat et datée du 10 novembre 2016 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 03 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques du barrage de Sautevedelle, notamment sa hauteur (24,5 m) et son volume (0,12 hm³) changent son classement en un ouvrage hydraulique de classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le décret du 12 mai 2015 susvisé introduit de nouvelles règles de sûreté des ouvrages hydrauliques notamment pour l'établissement des études de dangers ;

CONSIDERANT que le barrage est situé en amont de la commune de Condat et que sa rupture engendrerait des dégâts humains et matériels importants ;

CONSIDERANT que les mesures d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage identifiées dans la rubrique 9 de l'EDD (« étude de réduction des risques ») sont en cours d'étude et ont fait l'objet d'une proposition de planning de mise en œuvre par la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prescrire des mesures complémentaires pour la sûreté et la sécurité du barrage de Sautevedelle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : classement de l'ouvrage.

Le barrage de Sautevedelle sur la commune de Condat relève de la **classe B** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : prescriptions relatives à la sécurité.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle rend conforme son ouvrage aux nouvelles règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages hydrauliques telles que définies à l'article R214-122 du code de l'environnement.
- La commune de Condat établit ou fait établir respectivement le rapport de surveillance (période 2016-2018) et le rapport d'auscultation (période 2015-2019) **pour mars 2019 et pour avril 2020**, puis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de son ouvrage. La VTA (visite technique approfondie) réglementairement réalisée en **mai 2018 sera transmise** au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques **pour mars 2019**.

- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de Sautevedelle et seront transmises à la DREAL avant **fin juin 2019**. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du préfet du Cantal ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre.
- Tous les livrables réglementaires sont transmis au préfet du département du Cantal dans le mois suivant leur réalisation, ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Prescriptions résultant de l'étude de dangers.

La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle, doit mettre en œuvre dans les délais mentionnés ci-après les mesures de réductions des risques suivantes :

- **Mesure 1** : amélioration du dispositif d'auscultation, d'une part en réalisant un diagnostic et un entretien des drains et d'autre part en complétant l'auscultation de la culée rive droite en implantant un nouveau piézomètre descendu jusqu'à la fondation pour mesurer les sous pressions (avec la visualisation des parois de forage) **avant fin mars 2019** ;

- **Mesure 2** : modernisation du dispositif de suivi du niveau d'eau de la retenue avec fiabilisation et reprise de l'ensemble de la chaîne cinématique **avant fin mars 2019** ;

- **Mesure 3** : demande d'avis géologiques complémentaires en étendant la prestation du géologue à l'évaluation du risque de mouvement gravitaire rapide impactant la retenue depuis les versants des deux rives **avant fin mars 2019** ;

- **Mesure 4** : mise à jour des consignes de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances qui tiendront compte du maintien et de la surveillance de la fonctionnalité du dispositif de vidange en proposant un protocole de chasse de dégravolement **avant fin juin 2019** ;

- **Mesure 5** : étude de la situation extrême de crue avec détermination explicite de la cote de danger du barrage **avant fin juin 2019**.

ARTICLE 4 : actualisation de l'étude de dangers.

- L'actualisation de l'étude de dangers est à produire avant le **31 décembre 2030** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement, en intégrant les résultats des mises à jour des études prescrites dans l'avis sur l'EDD de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 août 2016.
- La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle, rend conforme cette actualisation aux nouvelles dispositions de l'article R214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel à venir précisant son contenu. Cette actualisation comprend notamment le diagnostic exhaustif de l'état du barrage.
- En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Examen Technique Complet (ETC).

L'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Sautevedelle aurait dû intervenir en 2015 au sens de l'ancien décret du 11 décembre 2007. Compte tenu des prescriptions de l'EDD qui vont amener un diagnostic des dispositifs d'auscultation et géologique de l'ouvrage, il reste à examiner les parties noyées ou difficilement accessibles de l'ouvrage **avant fin juin 2019** pour être en conformité avec un ETC.

ARTICLE 6 : mise en conformité du barrage.

Les études et travaux de modification des dispositifs d'auscultation prévus à l'article 2 devront être validés par le service de contrôle sur la base d'un dossier technique de réalisation.

Pour la réalisation des travaux prescrits, le propriétaire devra faire appel à un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement en application de l'article R.214-120 du même code pour le suivi de la réalisation.

ARTICLE 7 : sanctions.

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 8 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : publicité.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Condat, propriétaire de l'ouvrage.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le département, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement. Le tribunal administratif territorialement compétent peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Signé
Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE PRÉFECTORAL n° 2018 - 1694

du 28 décembre 2018

portant REJET, au titre de l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale déposée, le 23 novembre 2017, par la Société CHEMVIROM FRANCE en vue du renouvellement et de l'extension, sur la commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON, de l'exploitation de sa carrière de diatomite implantée à ce jour sur le territoire des communes de MURAT et de VIRARGUES.

*Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement, Livre Ier, Titre VIII, Chapitre Unique, et en particulier ses articles L. 181-9, L. 181-17 et R. 181-34 1° ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 novembre 2017 par la société CHEMVIROM FRANCE ;

VU l'accusé de réception délivré au demandeur, le 22 février 2018, par le Préfet du Cantal, au titre de l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de compléments et régularisation, envoyée par le Préfet du Cantal, le 30 mai 2018, au pétitionnaire, reçue par ce dernier, le jour-même par courriel, et le lendemain sous pli postal ;

VU le relevé des insuffisances, contenant 11 pages, qui était joint à la demande de compléments et régularisation précitée ;

VU le rapport du 6 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral de rejet, sous pli du 22 octobre 2018, reçu par ce dernier, le lendemain, soit le 23 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire après avoir pris connaissance du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

- la demande déposée ;
- les nombreux manquements de cette demande, précisément explicités dans le relevé des insuffisances constatés par les services de l'État dans le cadre de la phase d'examen, notamment au niveau :
 - de la lettre de demande elle-même,
 - des pièces n^{os} 1, 2, 3 et 4 du dossier produit, sachant que le relevé des insuffisances est annexé au présent arrêté ;

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX

Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Intrenet : <http://www.cantal.gouv.fr>

- le contenu de la demande empêchant de poursuivre son instruction et ne permettant pas aux personnes, collectivités et organismes consultés de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le demandeur n'a pas complété son dossier, ce alors même qu'il a bien reçu, les 30 et 31 mai 2018, la demande de compléments et régularisation ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale notamment lorsque, malgré la demande qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été mis à même de présenter ses observations en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sus-visée déposée par la société CHEMVIRON FRANCE SAS - dont le siège social est situé 58 avenue Wagram, 75 017 PARIS - en vue de poursuivre l'exploitation de sa carrière de diatomite de MURAT et VIRARGUES et d'étendre cette dernière sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON est rejetée, pour les motifs précédemment résumés, en application de l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement. Le relevé des insuffisances est annexé à la présente décision.

Article 2 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société CHEMVIRON FRANCE SAS.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Cantal.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui aura été notifié.

Le pétitionnaire peut saisir le Préfet du Cantal d'un recours gracieux ou former un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné. Le silence gardé sur ce recours vaudra rejet implicite du recours au-delà de deux mois écoulés.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et à MM. les Maires de Murat, La Chapelle d'Alagnon et de Virargues.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2018-1674 DU 20 DÉCEMBRE 2018

**Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers
du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;
- VU l'avis du responsable départemental de la Prévention ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la Prévention, établie pour l'année 2019, comporte les personnels suivants :

- Responsable départemental de la Prévention (faisant fonction)
 - Capitaine Julien TESNIERE, chef du service prévention.
- Préventionnistes - PRV2
 - Commandant Christian LEYCURAS
 - Capitaine Philippe MARIOU
 - Capitaine Sébastien CHABRAT
 - Lieutenant Samuel SABATIER
 - Lieutenant Laurent RODIER
 - Adjudant-chef Eric LEFEVRE

./...

- Agents de Prévention - PRV1
 - Lieutenant Thierry GRANGER
 - Lieutenant Philippe VALRIVIERE
 - Adjudant-chef Christophe BALLOT
 - Adjudant-chef Frédéric BACOEUR
 - Adjudant Stéphane GRANDELAUDE

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention, tel que décliné dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de FMA sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat Major de Zone.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 0013 du 09 JANVIER 2019
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 07 décembre 2018 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **20 janvier 2019** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 20 janvier 2019, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 20 janvier 2019** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 0014 du 09 JANVIER 2019
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 26 octobre 2018 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **20 janvier 2019** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 20 janvier 2019, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 20 janvier 2019 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2019 – 0015 du 09 JANVIER 2019
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 07 novembre 2018 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **20 janvier 2019** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 20 janvier 2019, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 20 janvier 2019 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA